



DiNAII – AC

Dispositif National d'Aide à l'Investissement Immatériel pour les entreprises agroalimentaires – Actions collectives

Appel à projets 2026 - région Grand Est

1 – Calendrier de l'appel à projets

Date d'ouverture : 18 mai 2026

Date de clôture : 1^{er} juillet 2026

2 – Textes de référence

Le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment les articles 107 et 108 relatifs aux aides accordées par les États,

Le Règlement (UE) 2014/651 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ci-après dénommé « RGEC », modifié par les règlements de la Commission (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020, 2021/452 du 15 mars 2021, 2021/1237 du 23 juillet 2021, et 2023/1315 du 23 juin 2023,

Le Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de **minimis**, ci-après dénommé « règlement de minimis entreprises » ou « règlement de minimis général »,

Le Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, modifié par le règlement (UE) 2023/2607 de la Commission du 22 novembre 2023, ci-après dénommé « REAF »,

Les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (2022/C 485/01) du 21 décembre 2022, ci-après dénommé « LDAF »,

Le Régime cadre exempté de notification n°SA.113412 relatif aux aides aux services de **conseil** en faveur des PME pour la période 2024-2026,

Le Régime cadre exempté de notification n°SA.113755 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026,

Le Régime cadre exempté de notification n°SA.111722 relatif aux aides à la **formation** pour la période 2024-2026,

Le Régime cadre exempté de notification n°SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions **d'information** dans le secteur agricole pour la période 2023-2029,

Le Régime cadre notifié n°SA.108057 relatif aux aides à la **coopération** dans le secteur agricole pour la période 2023-2029,

La loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

L'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

L'instruction technique DGPE/SDC/2024-318 du 10 juin 2024 relative au Dispositif National d'Aide à l'Investissement Immatériel pour les entreprises agroalimentaires (DiNAII).

3 - Objectifs de l'appel à projets

Les performances des entreprises agroalimentaires sont le moteur de la compétitivité de l'économie. Or, leur développement est confronté à de multiples défis : stratégiques, organisationnels, réglementaires et techniques, qu'il est nécessaire de relever ou d'anticiper. À ce titre, il convient de les encourager à réaliser des investissements immatériels visant à optimiser leurs performances industrielles.

Le Dispositif National d'Aide à l'Investissement Immatériel pour les entreprises agroalimentaires – volet « actions collectives » (DINAII - AC) a pour objet d'accompagner les petites et moyennes entreprises (PME) agroalimentaires dans leur stratégie pour agir sur les facteurs-clés de leur compétitivité, facilitant leur adaptation aux évolutions du marché.

Ainsi, cet appel à projets vise à identifier et soutenir des actions collectives menées au bénéfice des PME agroalimentaires présentes dans la région Grand Est, qui partagent des préoccupations et relèvent des défis communs de développement : commerciaux, export, technologies, numériques, organisationnels, environnementaux, qualité et performance industrielle, etc.

L'action collective peut se décliner en plusieurs phases (des sous-actions), sans que celles-ci respectent nécessairement une chronologie. Chaque phase se focalise sur une thématique précise.

L'action collective comporte :

- des livrables, comprenant notamment l'élaboration/adaptation d'outils de développement au service des entreprises agroalimentaires ;
- une évaluation de l'action à l'aide d'indicateurs de résultat.

4 - A qui doivent profiter les résultats de l'action ?

Pour être éligible, une action doit profiter directement ou indirectement à un **groupe de PME agroalimentaires, ayant un site dans le Grand Est, actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles. Elles doivent respecter la définition communautaire de la petite et moyenne entreprise.**

Les actions de transformation de type coupe, ensachage et emballage directement sur l'exploitation agricole ne sont pas concernées par ce dispositif.

5 - Qui peut porter l'action collective et qui perçoit les subventions ?

Le bénéficiaire de l'aide est la structure porteuse en charge de l'animation de l'action collective, qui supporte intégralement la dépense et reçoit en contrepartie un financement public, qu'elle ne reverse pas aux entreprises participant à l'action.

Les bénéficiaires éligibles doivent appartenir à l'une de ces cinq catégories :

- **PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles**, que les produits finis soient agricoles ou non agricoles,
- **Associations et organismes professionnels**, interprofessions, organismes de développement et de conseil, instituts ou centres techniques, coopératives, organismes de défense et de gestion, etc.,
- **Pôles de compétitivité**, dans le cadre des missions de type C « accompagnement de plusieurs bénéficiaires ciblés »,
- **Organismes consulaires** (hors missions de service public) : chambres de commerce, chambres d'artisanat, chambres d'agriculture, etc.,
- **Groupement d'Intérêt Économique** si l'un des membres est une PME de l'agroalimentaire.

Pour bénéficier d'une aide d'État, une entreprise ne doit pas être considérée comme une entreprise en difficulté d'après la définition européenne (une entreprise remplissant au moins l'une des conditions listées au point 18 de l'article 2 du RGEC).

L'entreprise bénéficiaire doit être à jour des obligations fiscales et sociales au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la demande d'aide est déposée.

6 – Actions pouvant être accompagnées :

Les actions pouvant être accompagnées par le DINAI – AC sont des actions collectives à destination de plusieurs PME agroalimentaires concernées par des problématiques communes. Les actions peuvent être de différentes natures (formation, conseil, audit, mutualisation de fonctions...) et réalisées par un ou des prestataires. Il est possible de prévoir des phases communes à l'ensemble des PME agroalimentaires concernées, comme des phases individualisées spécifiques à chaque PME agroalimentaire identifiée.

Pour être éligibles, les actions collectives doivent appartenir à une des trois catégories décrites ci-dessous:

- Des **actions de « conseil, audit et diagnostic »**, qui visent à accompagner les PME bénéficiaires par un prestataire. L'ensemble des phases de conseil est exploité en vue de réaliser un rapport et des préconisations communes.
- Des **actions de « formation et mutualisation »**, qui visent le transfert de connaissances et des actions d'information. Ces actions ont pour but de créer des synergies entre les acteurs, d'inciter au partage des savoirs, ainsi que des bonnes pratiques et enfin de favoriser la diffusion.
- Des **actions de « coopération »**, qui visent à mettre en réseau au moins deux acteurs du secteur agroalimentaire. La coopération peut porter sur des projets pilotes, la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans le secteur de l'alimentation, ou la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux.

Sont exclus du financement :

- la production d'études,
- le fonctionnement courant des porteurs des actions,
- la simple participation à une foire ou à un salon,
- les actions récurrentes, telles que l'animation de filière, les observatoires, la réalisation de newsletters, les services de veille, la réalisation d'annuaires, de sites internet, d'outils de communication, etc.,
- la publicité, les marques (y compris marques régionales) et les autres dépenses de fonctionnement normal de l'entreprise, telles que les services ordinaires de conseil fiscal, comptable ou juridique.

7 - Dépenses éligibles et intensité de l'aide :

Les coûts éligibles font l'objet d'un examen en fonction du type d'action et de l'encadrement réglementaire mobilisable. Ils doivent être directement liés à l'action (ex : dépenses sur facture, frais salariaux, frais de déplacement, d'hébergement et de restauration) et supportés par le bénéficiaire de l'aide. Les prestations externes sollicitées pour le déroulement de l'action (ex : conseil, formation) sont éligibles.

Les justificatifs attendus sont :

- **un devis** pour chaque dépense comprise entre 1 000 € HT et 3 000 € HT,

- **deux devis** pour chacune des dépenses externes éligibles dont le montant est **supérieur à 3000 € HT**.

La fourniture d'un deuxième devis n'est cependant pas obligatoire lorsque la prestation est sans équivalent (à justifier dans tous les cas) ou qu'elle dépend d'une prestation antérieure récente (moins de deux ans). En complément, un plafond de 600€/jour sera appliqué pour les prestations intellectuelles.

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut avoir lieu avant la date de réception de la demande par la DRAAF Grand Est.

La recevabilité de la demande sera quant à elle étudiée dans les deux mois suivant sa réception.

L'intensité de l'aide financière de la DRAAF est fonction du régime d'encadrement réglementaire mobilisable pour financer l'action collective, des éventuels autres financements publics (dans le respect des plafonds autorisés) et des crédits disponibles. En aucun cas, l'aide ne peut excéder 80 % des dépenses éligibles.

8 - Critères de sélection :

Les actions soutenues doivent privilégier l'accompagnement concret et opérationnel des entreprises, en répondant de manière pertinente aux besoins des entreprises, en améliorant leur compétitivité ou en renforçant le tissu industriel régional.

Les actions doivent comporter une dimension collective (échanges d'expériences entre entreprises, complémentarité entre temps collectifs inter-entreprises et accompagnement intra-entreprise) et structurante. Elles doivent également chercher à pérenniser la démarche à l'issue de l'action.

Les projets doivent être en cohérence avec les politiques nationales et les priorités du Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire, notamment la loi dite Egalim du 30 octobre 2018, la souveraineté alimentaire, l'adaptation au changement climatique et la transition agroécologique.

L'évaluation des dossiers privilégiera :

- les projets visant à stimuler l'innovation ;
- les projets de mutualisation et de coopération interentreprises, notamment ceux visant à améliorer la structuration des filières régionales ;
- les projets visant à développer l'exportation ;
- les accompagnements vers la transition écologique : responsabilité sociale des entreprises (RSE), efficacité énergétique, économie circulaire, optimisation logistique...

Un comité de sélection se réunira à l'issue de la clôture pour classer les projets par ordre de priorité.

A l'issue de la sélection et sous réserve de crédits disponibles, les projets d'actions collectives retenus feront l'objet d'une décision juridique d'attribution de subvention (convention ou arrêté) rédigée par la DRAAF qui procédera ensuite à l'instruction de la mise en paiement dans les termes prévus par cette décision.

9 - Constitution et dépôt du dossier :

Le dossier de demande pour l'appel à projets 2026 est constitué d'une **lettre de demande de subvention** (datée et signée par le représentant légal du maître d'ouvrage, avec le tampon de la structure), du **formulaire de demande d'aide - Cerfa 53006*01** (complété et signé par le responsable légal du maître d'ouvrage, avec le tampon de la structure) accompagné des pièces justificatives nécessaires, notamment les **fiches « sous-action » décrivant le projet (annexe 1)**. Elles comprennent la description des objectifs, les étapes des actions, les bénéficiaires, les partenaires, le plan de financement prévisionnel, les résultats attendus, les cibles quantifiées (en termes de bénéficiaires, de nombre de projets...), ainsi que les livrables prévus (rapport d'exécution, compte-rendu de manifestation, support pédagogique, guide, rapport d'étude, plaquettes...). Il est important que les différentes rubriques soient renseignées de façon précise.

Une **notice** est fournie pour guider pas à pas le porteur de projet dans le remplissage de celui-ci (annexe 2).

Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations détaillées dans le formulaire de demande d'aide.

Un dossier est déposé par opération collective. Des pièces complémentaires peuvent être demandées en fonction de l'encadrement réglementaire retenu.

Le dossier complet est à envoyer :

- par voie électronique à filières-iaa.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

et

- par voie postale pour la demande d'aide et l'engagement juridique à l'adresse suivante :

DRAAF Grand Est – SREAA
3 Rue du Faubourg Saint Antoine
CS 10526
51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

A Châlons-en-Champagne, le

18 MAI 2026

Pow
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

La Directrice régionale adjointe de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Pierre BESSIN

Régine MARCHAL-NGUYEN